

CHEMINS POUR PIETONS

M.08

CONTEXTE

Selon la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR, RS 704), les réseaux des chemins pour piétons désignent les cheminements et espaces piétons situés à l'intérieur du milieu bâti et desservant les zones résidentielles, les lieux de travail, les équipements publics, les jardins d'enfants et les écoles, les lieux de détente, les arrêts de transports publics et les centres d'achats. Ils comprennent les chemins réservés aux piétons, les zones piétonnes, les rues résidentielles et autres voies du même type, ainsi que les liaisons piétonnes empruntant les surfaces destinées au trafic mixte (transports publics, deux-roues, circulation motorisée lente dans les secteurs à modération du trafic). Par ailleurs, les trottoirs et les passages pour piétons peuvent servir de jonction.

Durant ces dernières décennies, le développement de l'urbanisation et de la motorisation s'est généralement fait au détriment des besoins du piéton. Les déplacements à pied constituent pourtant le principal « moyen de transport » à l'intérieur des milieux bâtis, aussi bien pour les loisirs que dans la vie de tous les jours, et présentent de multiples avantages. Ils sont économiques, silencieux et préservent l'environnement. L'exercice physique qu'ils impliquent a un impact positif sur la santé de la population. L'Etat jurassien entend ainsi promouvoir ce mode de déplacement pour tendre vers une mobilité durable.

Parmi les usagers de l'espace routier, le piéton est celui qui est le plus exposé à diverses influences ou risques tels que :

- les accidents en relation avec le trafic ;
- le bruit ;
- la pollution atmosphérique ;
- les intempéries ;
- les agressions causées par des tiers.

ENJEUX

Valorisation et promotion des chemins pour piétons

La planification des chemins pour piétons doit impérativement veiller à la protection des piétons, tout en fournissant un environnement aussi plaisant que possible. Le canton du Jura a élaboré une législation d'application de la loi fédérale sur les chemins piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR - RS 704) qui demande notamment aux communes d'adopter un plan directeur sectoriel des chemins pour piétons. Le plan sectoriel des transports de la Confédération est pris en considération.

Lors des projets d'urbanisation, la création de chemins pour piétons sécurisés et attractifs est encouragée. L'objectif est de maintenir et de créer des liaisons qui favorisent les déplacements piétons au cœur des localités ainsi qu'entre les quartiers résidentiels et les lieux de travail. Dans ce contexte, les nuisances liées au trafic individuel motorisé sont réduites et l'accessibilité piétonne des services et équipements publics, des commerces ainsi que des entreprises est accrue. Une coordination étroite entre chemins pour piétons et arrêts de transports publics est assurée.